



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

### PROCES VERBAL N°14

Réunion par voie électronique : du 24 mars 2023

Présidence : M. MONNIER Michel

Membres participants : MM. ALVAREZ Vincent, LANSOY François, CHANCEREL Jacques, TIRET Jean Luc.

\*\*\*\*\*

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** pour les rencontres de championnats et dans le **délai de 2 jours** pour les rencontres de coupes, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

#### Rectificatif

- Au PV n°12, il fallait lire :
- Constatant que le club du FC BARENTIN a formulé ses observations par courriel en date du 9 février 2023

\*\*\*\*\*

#### AFFAIRES EXAMINÉES

##### **MATCH N° 25663546 DU 11 MARS 2023 CHAMPIONNAT U 15 DEPARTEMENTAL 2/2/ POULE F OLYMPIA'CAUX FOOTBALL (2) / AS STE ADRESSE BUT (2)**

Réserves d'avant match du club de L'OLYMPIA'CAUX :

« Je soussigné(e) GAMBILLON ANTOINE licence n°2544706642 Dirigeant responsable du club OLYMPIA'CAUX FOOTBAL CLUB formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AM.S.STE ADRESSE BUT, pour le motif suivant : des joueurs du club AM.S.STE ADRESSE BUT sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,



- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation du club de OLYMPIA'CAUX FOOTBALL envoyé de l'adresse officielle du club le dimanche 12 mars 2023,

Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.**

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'AS STE ADRESSE BUT (1)
- Considérant que l'équipe de l'AS STE ADRESSE BUT (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain
- Constatant que l'équipe de l'AS STE ADRESSE BUT (1) a disputé le samedi 04 mars 2023 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de OH TREFILERIE NEIGES (2) et comptant pour le championnat U15 départemental 2/2/poule E, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que le joueur **M. MAUCONDUIT Mael** licence n° 2547474645 a participé à cette dernière rencontre du championnat U15 départemental 2/2/ poule E le samedi 04 mars 2023
- **Dit que l'équipe de l'AS STE ADRESSE BUT (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) au club de l'AS STE ADRESSE BUT (2) sur le score de 0 but à 3, pour en faire bénéficier l'équipe de l'OLYMPIA'CAUX FOOTBALL (2) sur le score de 3 buts à 0.**
- **Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 46€ (46€ x 1 joueur) au club de l'AS STE ADRESSE BUT.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'AS STE ADRESSE BUT et à porter au crédit de l'OLYMPIA'CAUX FOOTBALL.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 25556648 DU 12 MARS 2023  
COUPE ROBERT BALLUET POULE UNIQUE**



## US HERICOURT (2) / AS OURVILLAISE (3)

Réserves d'avant match du club de L'US HERICOURT :

*« Je soussigné(e) DUPUIS FREDERIC licence n° 2127530080 Capitaine du club US HERICOURT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AS OURVILLAISE, pour le motif suivant : des joueurs du club AS OURVILLAISE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».*

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation du club de US HERICOURT envoyé de l'adresse officielle du club le lundi 13 mars 2023,

Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

### Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'AS OURVILLAISE (1)
- Considérant que l'équipe de l'AS OURVILLAISE (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe de l'AS OURVILLAISE (1) a disputé le dimanche 5 mars 2023 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de FC BARENTIN (1) et comptant pour le championnat senior régionale 3 poule G, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique ne figure sur cette feuille de match,
- Considérant le calendrier de l'équipe de l'AS OURVILLAISE (2)
- Considérant que l'équipe de l'AS OURVILLAISE (2) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe de l'AS OURVILLAISE (2) a disputé le dimanche 26 février 2023 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de US VATTEVILLE BROTONNE (1) et comptant pour le championnat seniors après-midi départemental 2 poule E, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que le joueur **M. BOURIENNE Aurélien** licence n° 2127553687, a participé à la dernière rencontre de championnat seniors après-midi départemental 2 poule E le dimanche 26 février 2023
- **Dit que l'équipe de l'AS OURVILLAISE (3) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- De donner match perdu par pénalité au club de l'AS OURVILLAISE (3) et dit l'US HERICOURT qualifié pour le tour suivant de la coupe Robert Balluet.



- Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 46€ (46€ x 1 joueur) au club de l'AS OURVILLAISE.
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'AS OURVILLAISE et à porter au crédit de l'US HERICOURT.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 2 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 25657915 DU 12 MARS 2023**  
**COUPE JEAN MERCAULT POULE UNIQUE**  
**FC ST JULIEN (2) / ASCJ KURDISTAN (1)**

Réserves d'avant match du club de L'ASCJ KURDISTAN :

*« Je soussigné(e) ADEMY JOACHIM Capitaine du ASC JIYAN KURDISTAN porte réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du FC ST JULIEN, pour le motif suivant : ces joueurs qui ont participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de son club ne peut être incorporé en équipe inférieure et à participer à cette présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ci ou dans les 24 heures »*

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation du club de l'ASCJ KURDISTAN envoyé de l'adresse officielle du club le lundi 13 mars 2023,

Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.**

- Considérant le calendrier de l'équipe du FC ST JULIEN (1)
- Considérant que l'équipe du FC ST JULIEN (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe du FC ST JULIEN (1) a disputé le dimanche 5 mars 2023 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de NORMANVILLE ES (1) et comptant pour le championnat senior régionale 2 poule D, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique ne figure sur cette feuille de match,



- Dit que l'équipe du FC ST JULIEN (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondé.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 2 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 24920682 DU 12 MARS 2023**  
**CHAMPIONNAT SENIORS APRES-MIDI D2 POULE C**  
**AS PTT ROUEN (1) / ROUEN SAPINS FC (2)**

Réserves d'avant match du club de L'AS PTT ROUEN :

*« Je soussigné(e) PEBE ROMAIN licence n° 2127468883 Capitaine du club ASPTT ROUEN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MAKUIKA BERRY, du club ROUEN SAPINS F. C., pour le motif suivant : la licence présentée par le joueur/les joueurs MAKUIKA BERRY a/ont été enregistré(s) après le 31 janvier ».*

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation du club de l'AS PTT ROUEN envoyé de l'adresse officielle du club le mardi 14 mars 2023.

Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Sur la participation du joueur MAKUIKA Berry dont la licence a été enregistrée après le 31 janvier 2023.**

- Considérant que, le joueur MAKUIKA Berry, licence n° 2117415491 figure sur la feuille de match de la rencontre citée en référence.
- Considérant que, le joueur M. MAKUIKA Berry est titulaire d'une licence « Changement de club hors période normale avec cachet mutation jusqu'au 05/02/2024 », enregistrée le 05/02/2023 auprès de la LFN.
- Considérant l'article 152 des RG de la LFN, qui précise :  
**1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.**  
*La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.*



2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club ;
- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;
- le joueur ou la joueuse licenciés U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».
- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Diversifié de niveau B. 71 Edition 2022 / 2023.

4. **En L.F.N., la dérogation à cette disposition est accordée également aux joueurs des équipes évoluant dans la dernière division des championnats ou critères des Districts (de la dernière série des championnats de la Ligue si le District n'organise pas de compétition dans la catégorie concernée) :**

**. Dernière série Seniors des championnats traditionnels après-midi, masculins et féminins,**

**- dernière série Seniors des championnats du matin,**

**. Dernière série Seniors des championnats réservés exclusivement aux joueurs « Senior vétéran ».**

- Constatant que l'équipe de ROUEN SAPINS FC (2) évolue en championnat seniors après-midi Départemental 2, cette division n'étant pas la dernière des championnats senior après midi des compétitions du District.
- Constatant que, l'équipe de ROUEN SAPINS FC (2) n'évolue pas en dernière division des championnats seniors après-midi du DFSM.
- Constatant que la dérogation de la LFN ne peut pas être appliquée à ce joueur pour participer à la compétition de la rencontre citée en référence.
- Constatant que le joueur MAKUKA Berry ne pouvait pas participer à la rencontre citée en référence.
- **Dit que, l'équipe du ROUEN SAPINS FC (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n°152 des RG de la L.F.N, et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- De donner match perdu par pénalité (0pt) au ROUEN SAPINS FC (2) sur le score de 0-3 pour en faire bénéficier l'AS PTT ROUEN (1) sur le score de 3-0.
- D'infliger une amende de 100€ au ROUEN SAPINS FC pour non-respect des règlements en application des dispositions de l'annexe financière du DFSM.
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférents à cette affaire sont à débiter au club du ROUEN SAPINS FC et à porter au crédit de l'AS PTT ROUEN

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.



\*\*\*\*\*

**MATCH N° 24921970 DU 19 MARS 2023**  
**CHAMPIONNAT SENIORS APRES-MIDI D2 POULE F**  
**HAVRE CAUCRIAUVILLE S (3) / FC GRUCHET LE VALASSE (1)**

Réclamation d'après-match du club de FC GRUCHET LA VALASSE :

« Le FC GRUCHET LE VALASSE formule une réclamation d'après-match sur la rencontre du dimanche 19 mars 2023, CAUCRIAUVILLE-FC GRUCHET LE VALASSE 1, match n°24924970 Seniors AM D2 Poule F, sur la participation au match sur tous les joueurs de CAUCRIAUVILLE, motif : plus de 3 joueurs sont susceptibles d'avoir participé avec l'équipe supérieure à plus de 5 matchs ».

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match du club de FC GRUCHET LE VALASSE envoyé de l'adresse officielle du club.
- Considérant que le club du FC GRUCHET LE VALASSE n'a pas respecté les dispositions de l'article 187.1 se référant à l'article 142 des RG de la LFN, **(les réclamations doivent être formulées par le capitaine ou un représentant du club, avec n° de licence,).**

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 24918752 DU 19 MARS 2023**  
**CHAMPIONNAT SENIORS APRES-MIDI D1 POULE B**  
**CAUDEBEC ST PIERRE F (2) / ROUEN KURDISTAN ASCJ (1)**

Réserves du club de ROUEN KURDISTAN ASCJ :

« Réserves posées avant la 2<sup>ème</sup> période

*Je soussigné Adeyemi Joachim, capitaine de l'ASC JIHAN KURDISTAN numéro de licence 2545051011 porte réserve sur la participation et la qualification au match des joueurs appartenant au club Caudebec pour les motifs : participation au cours des 5 rencontres de championnat de plus de 3 joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de 10 rencontres de championnat avec l'équipe supérieure ».*

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort
- Pris note de la réserve déposée avant le début de la 2<sup>ème</sup> période par le club du ROUEN KURDISTAN ASCJ et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officiel du club.



- Constatant que la réserve de l'équipe du ROUEN KURDISTAN ASCJ n'a pas été déposée sur la feuille de match avant le début de la rencontre mais avant le début de la 2<sup>ème</sup> période.
- Considérant que l'article n° 142.1 des RG de la L.F.N qui stipule :  
**« En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. »**
- Considérant que l'équipe du ROUEN KURDISTAN ASCJ n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.1 des RG de la LFN, (***les réserves sur la participation des joueurs doivent être déposées avant la rencontre***).

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Le Président de la Commission**  
**M. Michel MONNIER**

**le secrétaire de la Commission**  
**M. Vincent. ALVAREZ**